



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/03719

N° Portalis DBX6-W-B7J-2L36

**JUGEMENT
DU 24 Décembre 2025**

AFFAIRE :

S.A.R.L. VRAI CAILLOU

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 05 Décembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN, muni
d'un pouvoir

ET:

S.A.R.L. VRAI CAILLOU

Activité : Culture de la vigne
"aux Cailloux"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 450 967 537

SIRET : 450 967 534 00014

prise en la personne de Mme Christel LAGARRIGUE DE MEILLAC
(gérante) et de M. Philippe LAGARRIGUE DE MEILLAC (gérant),
comparants,

assistés par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX, substitué par Maître Inès CUSTODIO.



Copies exécutoires le

24 Décembre 2025

à :

- Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 24 Décembre 2025

à :

- Me SILVESTRI

- S.A.R.L. VRAI CAILLOU (ar)

- MP

- DRFIP 33

- TC

Par jugement en date du 13 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SARL VRAI CAILLOU (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 octobre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 13 août 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport du 2 décembre 2025, complété par un courrier électronique du 4 décembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation pour permettre à la SARL de démontrer sa capacité à présenter un plan.

Par rapport du 2 décembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a donné un avis favorable *au renouvellement de la période d'observation aux fins de mieux apprécier les perspectives de redressement de l'activité, sous réserve de la production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire.*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 4 décembre 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SARL VRAI CAILLOU a été convoquée à l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, la SARL, assistée de son conseil, a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Son représentant a indiqué que le projet d'agrivoltaïsme est entré dans sa 3^{ème} année d'étude et poursuit normalement son développement. Il a également confirmé la diversification des cultures, notamment avec la production des fruits rouges, ainsi que la montée en gamme de la production viticole, avec pour objectif la reprise de l'export vers le Canada, les USA, le Pérou, le Mexique et à terme le Japon.

Il a par ailleurs précisé que la cession de l'un des biens immobiliers pour un prix de 196 500€ net vendeur, demeure subordonnée à l'autorisation du juge commissaire. Sur le plan de la trésorerie, il a indiqué que celle-ci s'élève actuellement à 6 323,33€, à laquelle s'ajoutent un encaissement attendu de 9 000€ ainsi que des ventes récurrentes comprises entre 5 000€ et 6 000€ par mois.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a confirmé les termes de son rapport. Il a précisé que le montant du passif est susceptible d'être revu à la baisse, notamment en raison d'un compte courant d'associé de 550 000€ non déclaré et de la présence de créances provisionnelles pour 146 000€. Il a enfin indiqué que la créance du Crédit Agricole constitue la part principale du passif de la SARL.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il ressort des rapports du juge commissaire, du ministère public ainsi que du mandataire judiciaire qu'ils se sont tous prononcés favorablement au renouvellement de la période d'observation. L'examen des pièces du dossier, complété par les déclarations faites à l'audience, met en évidence les différentes mesures de restructuration engagées par la SARL, tenant notamment à la mise en oeuvre d'un projet d'agrivoltaïsme, à la diversification des cultures, à l'augmentation de la production des vins haut de gamme, ainsi qu'à la cession envisagée de l'un des biens immobiliers. Les résultats de la période d'observation, qui font apparaître un résultat encore déficitaire, confirment toutefois que ces mesures nécessitent un délai supplémentaire pour produire pleinement leurs effets économiques.

Sur le plan financier, il est constaté que la trésorerie disponible s'élève à 6 323,33€, à laquelle s'ajoutent un encaissement attendu de 9 000€ ainsi que des rentrées de trésorerie récurrentes estimées à environ 6 000€ par mois. Ces éléments apparaissent suffisants pour permettre à la société de faire face à ses charges courantes durant la poursuite de la période d'observation. Par ailleurs, la cession envisagée du bien immobilier pour un montant d'environ 146 000€ constitue un facteur supplémentaire de renforcement de la trésorerie. Il est en outre relevé que le provisionnel de trésorerie produit ne fait apparaître aucune impasse jusqu'au mois de juillet 2026.

Il est également établi qu'aucune nouvelle dette n'a été générée postérieurement à l'ouverture de la procédure, ce qui témoigne d'une gestion financière prudente et responsable.

S'agissant du passif, il est relevé que le montant s'élève à 1 610 639,94€, composé principalement d'un prêt bancaire. Il convient toutefois de relever que la créance de compte courant d'associé d'un montant de 550 000€ n'a pas été déclarée et que les créances provisionnelles s'élèvent à 196 000€. Ainsi, le montant définitif du passif est susceptible d'être sensiblement réduit, ce qui justifie de poursuivre la période d'observation pour en déterminer le montant définitif.

Ces éléments démontrent ainsi la volonté et la capacité de la SARL à poursuivre son activité dans des conditions viables et à envisager la préparation d'un plan de redressement.

Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît nécessaire et justifié, afin de permettre à la société de poursuivre ses efforts de restructuration, reconstituer sa trésorerie et de finaliser un plan de redressement cohérent avec sa situation économique et financière.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SARL VRAI CAILLOU devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la SARL VRAI CAILLOU à compter du 13 décembre 2025, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 29 mai 2026 à 09h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, written over the 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME' stamp. The signature is stylized and appears to be 'L. Crohier'.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.